

## **Modification n°1 du PLU de Saint-Marcellin**

### **Pièce n°1 | Notice de présentation**

## **1- Décision prise par l'Autorité environnementale après un examen « au cas par cas »**

---

Le dossier de modification n°1 du PLU de Saint-Marcellin est élaboré au titre des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme. La présente modification du PLU fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale afin de définir s'il y a lieu ou non de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLU. La décision de l'Autorité environnementale prise après un examen « au cas par cas » est jointe en annexe de la présente notice de présentation.

## **2- Coordonnées du maître d'ouvrage**

---

Ville de Saint-Marcellin  
Hôtel de Ville  
21 Place d'Armes  
38 160 Saint-Marcellin  
Tel : 04 76 38 41 61  
Fax : 04 76 64 08 83  
Mail : igor.volovik@saint-marcellin.fr

Sous l'autorité de : M. Jean-Michel REVOL, Maire de Saint-Marcellin  
Service Urbanisme et Projets : M. Igor VOLOVIK  
Tel : 04 76 38 81 32

## **3- Enquête publique**

---

### **3.1 Objet de l'enquête publique**

La ville de Saint-Marcellin dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en Conseil municipal par délibération du 18 juin 2013 et la révision générale du PLU en vue de sa « Grenellisation » a été prescrite en Conseil municipal du 13 octobre 2016.

Parallèlement, **la commune a engagé par délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 2018 la modification de droit commun n°1 du PLU.**

La procédure de modification n°1 du PLU a pour objectifs de :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser non indicée (zone AU) à vocation économique sur le secteur du Plateau des Echavagnes,
2. Réaliser, le cas échéant, des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification et/ou corriger des erreurs matérielles.

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun n°1 du PLU**.

### **3.2 Caractéristiques les plus importantes de la modification du PLU**

Le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU se caractérise par une évolution principale :

- **Ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser non indicée (zone AU) à vocation économique sur le secteur du Plateau des Echavagnes**

La zone à urbaniser non indicée (zone AU) à vocation économique évolue en zone « AUib » et fait l'objet d'une orientation d'aménagement. Les deux pièces modifiées sont donc

- le règlement graphique,
- les orientations d'aménagement.

→ Voir le détail au Chapitre 1 « Nature des modifications proposées, justification et description ».

### **3.3 Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, la modification du PLU soumise à enquête a été retenue**

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des incidences des modifications du PLU sur l'environnement.

**Incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone « AU » à vocation économique sur l'environnement**

1- Agriculture	Préservation des sols à fort potentiel agronomique et des cultures à haute valeur ajoutée	Incidence limitée sur l'agriculture, avec notamment un maintien de l'équilibre économique de l'exploitation agricole
2- Consommation foncière	Gérer le sol de façon économe et équilibrée Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles Maîtriser l'étalement urbain	Incidence limitée sur la consommation d'espace, avec une superficie ouverte à l'urbanisation de 2,4 ha ce qui représente 0,3% de la superficie du territoire communal
3- Milieux naturels, terrestres et aquatiques	Préserver la diversité des espèces et des habitats et espaces naturels Préserver, (re)créer et/ou remettre en bon état les continuités écologiques Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Absence d'incidence sur les milieux naturels, terrestres et aquatiques car la zone "AU" se situe en dehors de tout périmètre de protection et aucune continuité écologique n'a été identifiée au titre de la Trame verte et bleue
4 et 5- Ressource en eau	Préserver la biodiversité, dont les écosystèmes aquatiques et les zones humides font partie  Assurer la préservation de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines  Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource  Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales	Incidence très limitée : malgré une imperméabilisation du sol, l'ouverture à l'urbanisation de la zone « AU » n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles car les eaux pluviales seront préférentiellement gérées à la parcelle  Aucune incidence significative sur les eaux souterraines car on ne recense aucun captage d'eau potable sur la commune de Saint-Marcellin
6- Urbanisme et aménagement	Développement économique équilibré et durable des territoires  Compatibilité/cohérence du projet avec différents documents de planification	Incidence positive : ▪ développement de l'activité en continuité immédiate de la ZA existante et en réponse à un développement économique équilibré à l'échelle intercommunale ▪ compatible avec le SCOT de la Région urbaine de Grenoble qui a identifié ce secteur comme un espace économique dédié aux seules activités économiques
7- Patrimoine et archéologie	Préservation du patrimoine historique et culturel (préservation physique et covisibilité des sites concernés)	Absence d'incidence : la zone « AU » à vocation économique ne se situe pas à l'intérieur ou à proximité d'un secteur concerné par une sensibilité archéologique
8- Nuisances sonores	Préservation de l'ambiance acoustique	Absence d'incidence : la zone « AU » n'est pas impactée par les grands axes (A49 et D1092)
9- Air, climat et énergie	Préservation de la qualité de l'air niveau local  Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	Incidence limitée : ▪ une liaison douce est assurée aux abords de la gare et le long de la rue de la Plaine ▪ desserte motorisée : la zone « AU » se situe à environ 950 mètres du péage de l'A49 qui constitue l'axe routier principal. Les voies d'accès à la zone « AU » traversent des zones d'activités existantes
10- Risques et sécurité	Prévention des risques naturels et technologiques	Absence d'incidence : ▪ aucun aléa naturel n'a été identifié sur le secteur d'ouverture à l'urbanisation ▪ absence de PPRT (plan de prévention des risques technologiques)
11- Paysage	Insertion paysagère	Incidence liée à l'évolution d'un paysage agricole en paysage urbain. Incidence maîtrisée par le traitement paysager qui se traduit par la mise en place d'un nouvel emplacement réservé et d'une orientation d'aménagement
12- Déchets et matériaux	Gestion économe des matériaux Limitation des émissions de déchets et des nuisances associées	Incidence limitée : pas de remodelage du terrain (car absence de dénivelé) et gestion des déchets en lien avec les équipements existants (déchetteries,...)
13- Sols et sous-sols	Prendre en compte et préserver la qualité des sols  Préserver les ressources du sous-sol	Absence d'incidence : aucun ancien site industriel (BASIAS), ni de polluant des sols (BASOL)
14- Natura 2000 et PNR du Vercors	Natura 2000 PNR Vercors	Absence d'incidence : ▪ Eloignement des zones Natura 2000 de la zone « AU » ▪ Saint-Marcellin ne fait pas partie du périmètre du PNR du Vercors

→ Voir le détail au Chapitre 2 « Incidences de la modification sur l'environnement »

## 4- Textes qui régissent la procédure de modification du PLU et l'enquête publique

### 4.1 Mention des textes qui régissent la procédure de modification du PLU

Rappel des dispositions du Code de l'urbanisme :

L'article L153-31 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

L'article L153-36 du Code de l'urbanisme dispose également que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

En outre, l'article L153-41 du Code de l'urbanisme dispose que :

« **Le projet de modification est soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire **lorsqu'il a pour effet** :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent Code ».

Il ressort de ces dispositions que **les modifications apportées décrites au § 3.2 relèvent de la procédure de modification de droit commun du PLU** dans la mesure où :

- ✓ La commune n'envisage pas de changer les orientations définies par le PADD,
- ✓ La commune n'envisage pas de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ✓ La commune n'envisage pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ✓ La commune n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.

**La modification n°1 du PLU sera soumise à enquête publique** au titre de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions proposées sont susceptibles d'avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ou de diminuer ces possibilités de construire.

### 4.2 Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Les principaux textes en vigueur régissant l'enquête publique sont rappelés ci-dessous :

- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, JORF du 30 déc. 2011

- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement, JO du 04/05/2012 page 7894
- Code de l'environnement : articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants

### **4.3 Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de modification du PLU**

#### 4.3.1 Objet et conditions de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à la modification n°1 du PLU. L'enquête permet de porter les modifications envisagées à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet.

#### 4.3.2 L'enquête publique

##### ***Désignation du commissaire enquêteur***

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

##### ***Durée de l'enquête publique***

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (L123-9 du code de l'environnement). Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. L'enquête doit en outre être nécessairement réalisée préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

##### ***Le rôle du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur peut :

- demander la communication de documents en se tournant vers le responsable du projet
- effectuer des visites des lieux
- organiser des réunions d'information et d'échange avec le public
- auditionner des personnes : le maître d'ouvrage, toute personne ou service
- demander la désignation d'un expert

##### ***Les conditions de participation du public***

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou sur le site internet mentionné au II de l'article R123-11 dans les meilleurs délais.

#### 4.3.3 A l'issue de l'enquête publique

##### ***Les formalités de clôture de l'enquête***

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

#### ***Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur***

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement et le tient à la disposition du public pendant 1 an.

#### ***Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation***

En fin de procédure, le conseil municipal délibère afin d'approuver la modification n°1 du PLU. Ladite délibération fera l'objet de mesures de publicité (conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme), formalités lui permettant de produire ses effets juridiques. La modification du PLU ainsi approuvée sera tenue à la disposition du public.

## **5- Bilan de la concertation**

---

Le présent dossier de modification du PLU n'a pas fait l'objet de concertation, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.